



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante et unième session

Genève, 3-6 juillet 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport  
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

### **Bouteilles d'acétylène – normes relatives aux prescriptions conformément à la sous-section 6.2.1.1.9**

#### **Communication de l'expert de l'Allemagne\***

#### **Contexte**

1. Pour les bouteilles d'acétylène, les prescriptions particulières suivantes sont énoncées dans le chapitre 6.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses :

« 6.2.1.1.9 *Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène*

Les récipients à pression devant contenir le N° ONU 1001 acétylène, dissous et le N° ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui :

- a) Soit compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du N° ONU 1001 ; et
- b) Soit capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Dans le cas du N° ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression. ».

2. Les normes sont énumérées dans la section 6.2.2. Les récipients à pression « UN » doivent être conformes à ces normes, le cas échéant. La sous-section 6.2.2.1.3 énumère les normes qui sont applicables aux bouteilles d'acétylène, notamment la norme ISO 3807 (et précédemment les normes ISO 3807-1 et ISO 3807-2).

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, tel qu'approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



3. Outre les prescriptions de base, la norme ISO 3807 contient des prescriptions détaillées concernant les essais. Les épreuves de type comprennent l'épreuve de chauffage, l'épreuve de retour de flamme et, pour les bouteilles avec bouchons fusibles, l'épreuve du brasier. Ces prescriptions et épreuves couvrent les prescriptions énoncées dans la sous-section 6.2.1.1.9.

4. Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'une autorité compétente définisse des prescriptions et des épreuves applicables à la matière poreuse contenue dans les bouteilles à acétylène. Les normes applicables à la matière poreuse sont intrinsèquement reconnues par leur mention dans la sous-section 6.2.2.1.3. Bien au contraire, cela contrevient à l'application obligatoire de la norme ISO 3807 telle que prescrite au paragraphe 6.2.2.

## Proposition

5. Modifier le texte du 6.2.1.1.9 comme suit (le texte à supprimer est biffé) :

*« 6.2.1.1.9 Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène*

Les récipients à pression devant contenir le N° ONU 1001 acétylène, dissous et le N° ONU 3374 acétylène, sans solvant, doivent être remplis d'une matière poreuse, uniformément répartie, d'un type qui ~~est conforme aux prescriptions et qui satisfait aux épreuves définies par l'autorité compétente et qui~~ :

- a) Est compatible avec le récipient à pression et ne forme pas de composé nocif ou dangereux ni avec l'acétylène ni avec le solvant dans le cas du N° ONU 1001 ; et
- b) Est capable d'empêcher la propagation de la décomposition de l'acétylène dans la matière poreuse.

Dans le cas du Numéro ONU 1001, le solvant doit être compatible avec le récipient à pression. ».

---